

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 JANVIER 1875

Dérogation à la loi du 31 décembre 1851 qui règle la compétence des consuls belges dans les pays hors de chrétienté.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement du Khédivé poursuit depuis plusieurs années, avec les diverses puissances européennes, des négociations tendant à modifier, en certains points, la juridiction exceptionnelle que les capitulations et les usages concèdent en Égypte, comme dans tout l'Orient, aux consuls des nations étrangères.

De ces négociations est sorti un projet de règlement d'organisation judiciaire, pour les procès mixtes en Égypte, auquel toutes les puissances ont donné leur adhésion.

Ce règlement établit trois tribunaux mixtes de première instance, à Alexandrie, au Caire et à Zagazig; ainsi qu'une Cour d'appel à Alexandrie.

Les tribunaux de première instance doivent être composés chacun de quatre membres étrangers et de trois Égyptiens; la Cour d'appel de sept juges étrangers et de quatre juges égyptiens.

Les jugements sont prononcés en première instance par cinq juges, trois étrangers et deux indigènes, et en appel par huit juges, cinq étrangers et trois indigènes.

Le président est choisi parmi les juges étrangers.

Les magistrats étrangers sont, comme les magistrats indigènes, nommés par le Vice-Roi, mais sur les propositions et présentations du Gouvernement de la nation à laquelle ils appartiennent.

La compétence des tribunaux de première instance est ainsi réglée :

En matière civile et commerciale, ils connaîtront de toutes les contestations entre étrangers et Égyptiens et entre étrangers de nationalités différentes.

Les contestations entre étrangers de même nationalité leur seront soumises seulement lorsqu'elles auront trait à un immeuble situé en Égypte.

En matière répressive, leur compétence s'étendra : 1^o à toutes les contraventions ; 2^o à tous les crimes ou délits commis contre les membres des tribunaux mixtes et par ces membres dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La réforme doit être introduite pour cinq ans, à titre d'essai. Le retour au régime actuel est réservé pour le cas où elle ne produirait pas tous les bons effets qu'on est en droit d'en attendre.

Quant à la législation applicable, elle offre la plus grande analogie avec la législation française.

L'administration de la justice, dans de semblables conditions, présente, Messieurs, toutes garanties pour les intérêts des Belges, en Égypte.

L'établissement des tribunaux mixtes, en ce pays, offrira, d'autre part, des avantages réels pour les justiciables, au point de vue tant de l'uniformité des règles de procédure que de la conformité dans les sentences judiciaires.

Le Gouvernement, suivant l'exemple des puissances intéressées, a donc cru devoir adhérer, en ce qui le concerne, à cette nouvelle organisation. Mais cette adhésion n'a pu être donnée que sous la réserve de l'intervention des Chambres législatives. Il est, en effet, indispensable pour que les tribunaux mixtes, en Égypte, puissent fonctionner au profit de nos nationaux qu'une dérogation soit apportée à la loi du 31 décembre 1851 qui règle la compétence des consuls dans les pays hors de chrétienté.

Tel est, Messieurs, le but du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

L'article unique qu'il renferme, en suspendant provisoirement l'action et la juridiction consulaires, en Égypte, sur les points de compétence déferés aux tribunaux mixtes, prévient tout danger de conflit de juridiction et assure d'une manière certaine, aux Belges, les bienfaits de la nouvelle organisation judiciaire créée dans ce pays.

Un exemplaire du projet de règlement, qui concerne cette nouvelle organisation, est joint au projet de loi.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,**

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères
et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Étrangères et de la Justice sont
chargés de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législa-
tives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

A partir de l'entrée en fonctions des tribunaux mixtes,
organisés en Égypte, et aussi longtemps que ces tribunaux
seront maintenus, les consuls belges s'abstiendront de
connaître :

En matière civile :

Des contestations entre Belges et étrangers ;
Des actions en matière réelle immobilière.

En matière criminelle :

Des contraventions de police ;
Des crimes et des délits commis envers les membres des
tribunaux mixtes et par ces membres dans l'exercice ou à
l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Donné à Laeken, le 23 décembre 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^e D'ASPREMONT-LYNDEN.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

ANNEXE.

Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte.

TITRE 1^{er}

JURIDICTION EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

CHAPITRE 1^{er}.

Tribunaux de première instance et cour d'appel.

§ 1. — *Institution et composition.*

ART. 1^{er}. Il sera institué trois tribunaux de première instance, à Alexandrie, au Caire et à Zagazig.

ART. 2. Chacun de ces tribunaux sera composé de sept juges : quatre étrangers et trois indigènes.

Les sentences seront rendues par cinq juges, dont trois étrangers et deux indigènes.

L'un des juges étrangers présidera avec le titre de vice-président et sera désigné par la majorité absolue des membres étrangers et indigènes du tribunal.

Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux négociants, un indigène et un étranger, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection.

ART. 3. Il y aura à Alexandrie une Cour d'appel composée de onze magistrats, quatre indigènes et sept étrangers.

L'un des magistrats étrangers présidera sous le titre de vice-président et sera désigné de la même manière que les vice-présidents des tribunaux.

Les arrêts de la Cour d'appel seront rendus par huit magistrats, dont cinq étrangers et trois indigènes.

ART. 4. Le nombre des magistrats de la Cour d'appel et des tribunaux pourra être augmenté, si la Cour en signale la nécessité pour le besoin du service, sans altérer la proportion fixée entre les juges indigènes et étrangers.

En attendant, dans le cas d'absence ou d'empêchement de plusieurs juges à la fois de la Cour d'appel, ou du même tribunal, le président de la Cour pourra les faire suppléer, s'il s'agit de juges étrangers, par leurs collègues des autres tribunaux ou par les magistrats étrangers de la Cour d'appel ; lorsque l'un des magistrats de la Cour sera ainsi délégué à intervenir aux audiences d'un des tribunaux, il en aura la présidence.

ART. 5. La nomination et le choix des juges appartiendront au gouvernement

égyptien; mais, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officiellement aux ministres de la justice à l'étranger, et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur gouvernement.

ART. 6. Il y aura dans la Cour d'appel et dans chaque tribunal un greffier et plusieurs commis-greffiers assermentés, par lesquels il pourra se faire remplacer.

ART. 7. Il y aura aussi près la Cour d'appel et de chaque tribunal, des interprètes assermentés en nombre suffisant, et le personnel d'huissiers nécessaires qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des sentences.

ART. 8. Les greffiers, huissiers et interprètes seront d'abord nommés par le Gouvernement, et, quant aux greffiers, ils seront choisis pour la première fois à l'étranger parmi les officiers ministériels qui exercent ou qui ont déjà exercé, ou parmi les personnes aptes à remplir les mêmes fonctions à l'étranger; et pourront être révoqués par le tribunal auquel ils seront attachés.

§ II. — *Compétence.*

ART. 9. Ces tribunaux connaîtront seuls de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalités différentes en dehors du statut personnel.

Ils connaîtront aussi de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes, même appartenant à la même nationalité.

ART. 10. Le Gouvernement, les administrations, les daïras de S. A. le Khédivé et des membres de sa famille seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les étrangers.

ART. 11. Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public, ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le code civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger, par un acte d'administration.

ART. 12. Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement, mais ils seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

ART. 13. Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble, ainsi que la distribution du prix.

ART. 14. Les tribunaux délègueront un des magistrats qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties et de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le code de procédure.

§ III. — *Audiences.*

ART. 15. Les audiences seront publiques, sauf les cas où le tribunal, par une décision motivée, ordonnera l' huis-clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public; la défense sera libre.

ART. 16. Les langues judiciaires employées devant le tribunal pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences seront les langues du pays, l'italien et le français.

ART. 17. Les personnes ayant le diplôme d'avocat, seront seules admises à représenter et défendre les parties devant la Cour d'appel.

§ IV. — *Exécution des sentences.*

ART. 18. L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative consulaire ou autre et sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative.

Seulement, l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal, est obligé d'avertir les consulats du jour et de l'heure de l'exécution, et ce, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le consul, ainsi averti, a la faculté de se trouver présent à l'exécution; mais en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

§ V. — *Inamovibilité des magistrats; — Avancement; — Incompatibilité; — Discipline.*

ART. 19. Les magistrats qui composent la Cour d'appel et les tribunaux seront inamovibles.

L'inamovibilité ne subsistera que pendant la période quinquennale. Elle ne sera définitivement admise qu'après ce délai d'épreuve.

ART. 20. L'avancement des magistrats et leur passage d'un tribunal à un autre n'auront lieu que de leur consentement et sur le vote de la Cour d'appel qui prendra l'avis des tribunaux intéressés.

ART. 21. Les fonctions de magistrats, de greffiers, commis-greffiers, interprètes et huissiers, seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

ART. 22. Les magistrats ne seront point l'objet, de la part de l'administration égyptienne, de distinctions honorifiques ou matérielles.

ART. 23. Tous les juges de la même catégorie recevront les mêmes appointements. L'acceptation d'une rémunération en dehors de ces appointements, d'une augmentation des appointements, de cadeaux de valeur ou d'autres avantages matériels, entraîne pour le juge, la déchéance de l'emploi et du traitement, sans aucun droit à une indemnité.

ART. 24. La discipline des magistrats, des officiers de justice et des avocats est réservée à la Cour d'appel. La peine disciplinaire applicable aux magistrats pour les faits qui compromettent leur honorabilité comme magistrat, ou l'indépendance

de leurs votes, sera la révocation et la perte du traitement, sans aucun droit à une indemnité. La peine applicable aux avocats pour les faits qui compromettent leur honorabilité sera la radiation de la liste des avocats admis à plaider devant la Cour, et le jugement devra être rendu par la Cour en réunion générale à la majorité des trois quarts des conseillers présents.

ART. 25. Toute plainte présentée au Gouvernement par un membre du corps consulaire contre les juges pour cause disciplinaire devra être déférée à la Cour qui sera tenue d'instruire l'affaire.

CHAPITRE II.

Parquet.

ART. 26. Il sera institué un parquet à la tête duquel sera un procureur général.

ART. 27. Le procureur général aura sous sa direction auprès de la Cour d'appel et des tribunaux des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire.

ART. 28. Le procureur général pourra siéger à toutes les chambres de la Cour et des tribunaux, à toutes les cours criminelles et à toutes les assemblées générales de la Cour et des tribunaux.

ART. 29. Le procureur général et ses substituts seront amovibles, et ils seront nommés par S. A. le Khédive.

§ VI. — *Dispositions spéciales et transitoires.*

ART. 30. Le droit de récusation péremptoire des magistrats, des interprètes et des traductions écrites sera réservé pour toutes les parties.

ART. 31. Il y aura, dans chaque greffe des tribunaux de première instance, un employé du Mehkémé qui assistera le greffier dans les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de droit de privilège immobilier et en dressera acte qu'il transmettra au Mehkémé.

ART. 32. Il y aura également auprès du Mehkémé des commis délégués par le greffier du tribunal de première instance qui devront lui transmettre, pour être transcrits d'office au registre des hypothèques, les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de gage immobilier.

Ces transmissions seront faites sous peine de dommages-intérêts et de poursuite disciplinaire, et sans que l'omission entraîne nullité.

ART. 33. Les conventions, donations et les actes de constitution d'hypothèque ou translatifs de propriété immobilière, reçus par le greffier du tribunal de première instance, auront la valeur d'actes authentiques, et leur original sera déposé dans les archives du greffe.

ART. 34. Les nouveaux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction en matière civile et commerciale et dans la limite de celle qui leur est consentie en matière pénale, appliqueront les Codes présentés par l'Égypte aux Puissances, et en cas de silence, d'insuffisance et d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.

ART. 35. Le Gouvernement fera publier, un mois avant le fonctionnement des nouveaux tribunaux, les Codes, dont un exemplaire en chacune des langues judiciaires sera déposé jusqu'à ce fonctionnement dans chaque Mudirieh, auprès de chaque consulat, et aux greffes de la Cour d'appel et des tribunaux, qui en conserveront toujours un exemplaire.

ART. 36. Il publiera également les lois relatives au statut personnel des indigènes, un tarif des frais de justice, les ordonnances sur le régime des terres, des digues et canaux.

ART. 37. La Cour préparera le règlement général judiciaire en ce qui concerne la police de l'audience, la discipline des tribunaux, des officiers de justice, des avocats, et les devoirs des mandataires représentant les parties à l'audience, l'admission des personnes indigentes au bureau d'assistance judiciaire, l'exercice du droit de récusation péremptoire, et la manière de procéder en cas de partage des votes, pour les jugements de la Cour d'appel.

Le projet de règlement ainsi préparé sera transmis aux tribunaux de première instance pour leurs observations, et, après une nouvelle délibération de la Cour qui sera définitive, rendu exécutoire par décret du Ministre de la Justice.

ART. 38. Les tribunaux en matière civile et commerciale ne commenceront à connaître des causes mixtes qu'un mois après leur installation.

ART. 39. Les causes déjà commencées devant les consulats étrangers au moment de l'installation des tribunaux, seront jugées devant leur ancien forum jusqu'à leur solution définitive. Elles pourront, cependant, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, être référées aux nouveaux tribunaux.

ART. 40. Les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif.

TITRE II.

JURIDICTION EN MATIÈRE PÉNALE EN CE QUI CONCERNE LES INCULPÉS ÉTRANGERS.

CHAPITRE 1^{er}.

Tribunaux des contraventions, de police correctionnelle et cour d'assises.

§ 1^{er}. — *Composition.*

ART. 1^{er}. Le juge des contraventions à la charge des étrangers sera un des membres étrangers du tribunal.

ART. 2. La chambre du conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

ART. 3. Le tribunal correctionnel aura la même composition.

ART. 4. La cour d'assises sera composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers.

Les douze jurés seront étrangers.

Dans ces divers cas, la moitié des assesseurs et des jurés sera de la nationa-

lité de l'inculpé, s'il le demande. Dans le cas où la liste des jurés ou des assesseurs de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il désignera la nationalité à laquelle ils devront appartenir pour compléter le nombre voulu.

ART. 5. Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés, chacun d'eux aura droit de demander un nombre égal d'assesseurs ou de jurés, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer par la voie du sort ceux des inculpés qui, à raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit.

§ II. — *Compétence.*

ART. 6. Seront soumises à la juridiction des tribunaux égyptiens, les poursuites pour contraventions de simple police, et, en outre, les accusations portées contre les auteurs et complices des crimes et délits suivants.

ART. 7. Crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Savoir :

- a) Outrages par gestes, paroles ou menaces,
- b) Calomnies, injures, pourvu qu'elles aient été proférées, soient en présence du magistrat, du juré ou de l'officier de justice, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées par voie d'affiches, d'écrits, d'imprimés, de gravures ou d'emblèmes,
- c) Voies de fait contre leur personne, comprenant les coups, blessures et homicide volontaire avec ou sans préméditation,
- d) Voies de fait exercées contre eux ou menaces à eux faites pour obtenir un acte injuste ou illégal ou l'abstention d'un acte juste ou légal,
- e) Abus par un fonctionnaire public de son autorité contre eux dans le même but,
- f) Tentative de corruption exercée directement contre eux,
- g) Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une des parties,

ART. 8. Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice,

Savoir :

- a) Attaque ou résistance avec violence ou voies de fait contre les magistrats en fonctions, ou des officiers de justice instrumentant ou agissant légalement pour l'exécution des sentences ou mandats de justice, ou contre les dépositaires ou agents de la force publique, chargés de prêter main-forte à cette exécution,
- b) Abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution,
- c) Vol de pièces judiciaires dans le même but,
- d) Bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire, détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement,
- e) Évasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence et actes qui ont directement procuré cette évasion,
- f) Recel des prisonniers évadés dans le même cas.

ART. 9. Les crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice,

quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions,

Savoir :

Outre les crimes et délits communs qui pourront leur être imputés dans ces circonstances, les crimes et délits spéciaux, sont :

- a) Sentence injuste rendue par faveur ou inimitié,
- b) Corruption,
- c) Non révélation de la tentative de corruption,
- d) Déni de justice,
- e) Violences exercées contre les particuliers,
- f) Violation du domicile sans les formalités légales,
- g) Exactions,
- h) Détournement de deniers publics,
- i) Arrestation illégale,
- j) Faux dans les sentences et actes.

Dans les dispositions qui précèdent, sont compris sous la désignation d'officiers de justice, les greffiers, les commis-greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal, et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement par délégation du tribunal d'une signification ou d'un acte d'huissier.

La dénomination de magistrats comprend les assesseurs.

CHAPITRE II.

Dérogation au code d'instruction criminelle dans le jugement des contraventions des crimes et délits à la charge des étrangers.

§ I. — *Poursuite.*

ART. 11. Lorsqu'un membre du corps consulaire dénoncera un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier de justice, le Gouvernement devra donner les ordres nécessaires au ministère public qui sera tenu de suivre sur la dénonciation.

ART. 12. Toutes les poursuites pour crimes et délits feront l'objet d'une instruction qui sera soumise à une chambre du conseil.

ART. 13. Le consul de l'inculpé sera sans délai avisé de toute poursuite pour crime ou délit intentée contre son administré.

§ II. — *Instruction.*

ART. 14. L'instruction ainsi que les débats auront lieu dans celle des langues judiciaires que connaît l'inculpé.

ART. 15. Toute instruction contre un étranger, ainsi que la direction des débats lors du jugement, appartiendront à un magistrat étranger, tant en matière de simple police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

ART. 16. Si l'inculpé d'un crime ou d'un délit n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un d'office au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

ART. 17. Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Egypte une installation suffisante des lieux de détention, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés au consul immédiatement après l'interrogatoire, et dans les vingt-quatre heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le consul n'ait autorisé la détention dans la prison du Gouvernement.

ART. 18. Le témoin qui refusera de répondre, soit au juge d'instruction, soit devant un tribunal du jugement, pourra être condamné à la peine de l'emprisonnement qui variera d'une semaine à un mois en matière de délit, et qui pourra être porté à trois mois en matière de crimes, ou, en tout cas, à une amende de 100 à 4,000 P. É.

Ces peines seront prononcées suivant les cas par le tribunal ou la Cour.

ART. 19. Les seuls témoins qui pourront être récusés sont les ascendants, les descendants, et les frères et sœurs de l'inculpé ou ses alliés au même degré et son conjoint même divorcé, sans que l'audition des personnes ci-dessus entraîne nullité lorsque, ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'inculpé ne les aura récusés.

ART. 20. Lorsque dans le cours d'une instruction, il y aura lieu de procéder à une visite domiciliaire, le consul de l'inculpé sera avisé.

Il sera dressé procès-verbal de l'avis donné au consul.

Copie de ce procès-verbal sera laissée au consulat au moment de l'interpellation.

ART. 21. Hors le cas de flagrant délit, ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit, ne pourra avoir lieu qu'en présence du consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autorisée hors sa présence.

§ III. — Règlement de la compétence dans les conflits de juridiction.

ART. 22. Trois jours avant la réunion de la chambre du conseil, la communication des pièces de l'instruction sera faite au greffe, au consul ou à son délégué.

Il devra, sous peine de nullité, être délivré au consul, expédition des pièces dont il demandera copie.

ART. 23. Si, sur la communication des pièces, le consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction, et qu'elle doit être déférée à son tribunal, la question de compétence, si elle est contestée par le tribunal égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de deux conseillers ou juges, désignés par le président de la Cour et de deux consuls choisis par le consul de l'inculpé.

ART. 24. Lorsque le juge d'instruction et le consul instruiront en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croit pas devoir se reconnaître incompétent, le conseil des conflits devra être réuni pour régler le différend à la demande de l'un des deux.

Il est bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire, de plus, le crime ou le délit qu'il prétendra avoir été commis, devra être qualifié par le réquisitoire dont il aura été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des faits attribués aux nouveaux tribunaux. Enfin, si le magistrat ou l'officier de justice offensé a

porté sa plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statuera sur la plainte sans qu'il y ait possibilité de conflit.

ART. 25. Le tribunal qui, après que les formalités ci-dessus auront été remplies, restera saisi de l'affaire, statuera sur cette affaire sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

§ IV. — *Débats devant la cour d'assises.*

ART. 26. Devant la cour d'assises, quand les débats seront clos, et les questions à poser aux juges arrêtées, le président résumera l'affaire et les principales preuves pour ou contre l'accusé.

§ V. — *De l'appel et du pourvoi contre les jugements de contravention.*

ART. 27. Les appels, quand ils sont permis en matière de condamnation contre les jugements du tribunal de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel.

ART. 28. Les pourvois dans le cas où ils sont autorisés par le code d'instruction criminelle contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la Cour, composée comme en matière civile.

Les conseillers ayant siégé dans la Cour d'assises ne pourront connaître du pourvoi élevé contre l'arrêt de la cour.

§ VI. — *Établissement de la liste des jurés et choix des assesseurs.*

ART. 29. La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée annuellement par le corps consulaire.

A cet effet, chaque consul adressera au doyen du corps consulaire, la liste de ses nationaux qui remplissent, d'après lui, les conditions voulues pour être jurés. Les jurés devront avoir l'âge de trente ans et une résidence, en Égypte, d'un an au moins.

ART. 30. La liste définitive sera dressée par le corps consulaire sur les listes partielles, en procédant par voie d'élimination, jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'exécède pas le nombre de deux cent cinquante.

ART. 31. Chaque nationalité pourra avoir un maximum de trente jurés et un minimum de dix-huit jurés, pourvu que, dans ce dernier cas, la composition de la nationalité le permette.

ART. 32. Les assesseurs correctionnels seront choisis par le corps consulaire sur la liste des jurés.

ART. 33. Le minimum des assesseurs sera de six, et le maximum de douze par nationalité.

ART. 34. Lorsqu'un délit correctionnel devra être jugé dans une ville où il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'assesseurs étrangers, la Cour désignera les assesseurs du tribunal voisin qui devront venir siéger.

ART. 35. Les assesseurs et jurés qui ne comparaitront pas pour remplir leurs fonctions seront condamnés par le tribunal ou la Cour, suivant les cas, à une amende de 200 à 4,000 piastres égyptiennes, à moins d'excuse légitime.

§ VII. — *Exécution.*

ART. 36. Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Égypte, les condamnés à l'emprisonnement seront, si le consul le demande, détenus dans les prisons consulaires.

ART. 37. Le consul dont l'administré subira sa peine dans les établissements du gouvernement égyptien, aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier l'état.

ART. 38. En cas de condamnation à la peine capitale, messieurs les représentants des puissances auront la faculté de réclamer leur administré.

A cet effet un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence pour donner aux représentants des puissances le temps de se prononcer.

TITRE III.

§ I. — *Disposition spéciale.*

ART. 39. Il sera établi près des nouveaux tribunaux un nombre suffisant d'agents choisis par les tribunaux eux-mêmes, pour pouvoir, quand il n'y aura pas péril en la demeure, assister au besoin les magistrats et les officiers de justice dans leurs fonctions.

§ II. — *Disposition finale.*

ART. 40. Pendant la période quinquennale, aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté.

Après cette période, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de la réforme judiciaire, il sera loisible aux Puissances, soit de revenir à l'ancien ordre de choses, soit d'aviser, d'accord avec le Gouvernement Égyptien, à d'autres combinaisons.
